

## POLITIQUE ET PROCÉDURES FIN-03 : DROITS D'AGRÉMENT

### PRÉAMBULE

À titre d'organisation fédérale à but non lucratif, Agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada (AEPC) procède à l'évaluation de l'agrément des programmes d'enseignement en physiothérapie de niveau d'entrée à la pratique au Canada et gère le Programme d'agrément de l'enseignement à l'assistant de l'ergothérapeute et à l'assistant du physiothérapeute (PAE AE & AP), qui procède à l'évaluation de l'agrément des programmes d'enseignement à l'assistant de l'ergothérapeute et à l'assistant du physiothérapeute (AE et AP) au Canada. Bien que le PAE AE & AP soit géré en collaboration avec l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE), la responsabilité de la supervision financière incombe à l'AEPC.

La présente politique est établie conformément au cadre financier de l'AEPC.

Les droits d'agrément annuels comprennent ce qui suit :

<b>Droits d'agrément annuels</b>	Pour les programmes ayant le statut d'agrément ou le statut de candidat (voir PAE AE & AP ACC-03 <i>Décisions d'agrément</i> et AEPC ACC-01 <i>Décisions d'agrément</i> )
<b>Droits des sites d'enseignement décentralisé</b>	Pour les programmes comprenant un ou plusieurs sites d'enseignement décentralisé (voir PAE AE & AP ACC-08 <i>Enseignement décentralisé</i> et AEPC ACC-05 <i>Enseignement décentralisé</i> )
<b>Droits d'agrément préliminaire</b>	Pour les programmes participant au processus d'agrément préliminaire (uniquement pour les programmes de physiothérapie – voir AEPC GUIDE-03 <i>Processus d'agrément préliminaire</i> )
<b>Droits de demande de statut de candidat</b>	Pour les programmes demandant le statut de candidat (uniquement pour les programmes AE et AP – voir PAE AE & AP ACC-14 <i>Statut de candidat</i> )

Des frais d'administration supplémentaires sont facturés lorsqu'une évaluation ciblée est nécessaire en plus de l'évaluation prévue dans le cadre du cycle d'agrément de six ans. Il peut s'agir, par exemple, d'une évaluation portant sur les éléments suivants :

- un nouveau site d'enseignement décentralisé (voir PAE AE & AP ACC-08 Enseignement décentralisé et AEPC ACC-05 Enseignement décentralisé)
- un programme ayant un statut d'agrément probatoire (voir PAE AE & AP ACC-03 Décisions d'agrément et AEPC ACC-01 Décisions d'agrément)
- un programme qui a soumis un rapport de changements majeurs pour approbation (voir PAE AE & AP ACC-07 Changements majeurs et AEPC ACC-04 Changements majeurs)

## 1.0 POLITIQUE

### 1.1. Droits d'agrément annuels

- 1.1.1. Les droits d'agrément annuels sont basés sur l'amortissement des coûts du développement et des opérations continus du programme sur un cycle d'agrément de six ans.
- 1.1.2. Les droits d'agrément annuels sont sujets à un ajustement annuel égal à l'indice des prix à la consommation établi en septembre de chaque année par le gouvernement du Canada, ou à 2 %, selon le plus élevé.
- 1.1.3. Si un programme d'enseignement décide de se retirer du processus d'agrément, les droits d'agrément annuels déjà versés ne sont pas remboursés.
- 1.1.4. Les droits d'agrément annuels sont révisés chaque année par le conseil d'administration au moment de l'approbation du budget.

### 1.2. Frais d'administration supplémentaires

- 1.2.1. Les frais d'administration supplémentaires sont sujets à un ajustement annuel égal à l'indice des prix à la consommation établi en septembre de chaque année par le gouvernement du Canada, ou à 2 %, selon le plus élevé.
- 1.2.2. Pour chaque évaluation ciblée, le programme d'enseignement est responsable du paiement des frais d'administration supplémentaires en plus des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration, de dépenses et des honoraires (le cas échéant, voir *FIN-04 Honoraires pour les évaluateurs*) de l'équipe d'évaluation par les pairs chargée de réaliser l'évaluation ciblée.
- 1.2.3. Les frais d'administration supplémentaires ne sont pas remboursables.
- 1.2.4. Les frais d'administration supplémentaires sont révisés chaque année par le conseil d'administration au moment de l'approbation du budget.

## 2.0 PROCÉDURES

### 2.1. Droits d'agrément annuels

- 2.1.1. Un barème des droits spécifiant les droits d'agrément annuels en vigueur est accessible au public sur le site Web de l'AEPC, pour les programmes d'enseignement de la physiothérapie, et sur le site Web du

PAE AE & AP, pour les programmes d'enseignement de l'AE et AP (voir PAE AE & AP *GUIDE-03 Barème des droits* et AEPC *GUIDE-10 Barème des droits*).

2.1.2. En septembre de chaque année, une fois que l'indice des prix à la consommation a été établi, le barème des droits pour chaque programme d'agrément est mis à jour en conséquence et distribué aux programmes d'enseignement.

2.1.3. Les factures des droits d'agrément annuels sont distribuées aux programmes en décembre et doivent être réglées en janvier/février de l'année suivante.

Les droits pour les programmes d'enseignement de la physiothérapie doivent être acquittés au plus tard le 31 janvier.

Les droits pour les programmes d'enseignement de l'AE et AP doivent être acquittés au plus tard le 28 février.

2.1.4. Tout sera mis en œuvre pour donner un préavis d'un an aux programmes d'enseignement en cas d'augmentation des droits d'agrément annuels supérieure à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

## 2.2. Frais d'administration supplémentaires

2.2.1. Un barème des droits spécifiant les frais d'administration supplémentaires en vigueur est accessible au public sur le site Web de l'AEPC, pour les programmes d'enseignement de la physiothérapie, et sur le site Web du PAE AE & AP, pour les programmes d'enseignement de l'AE et AP (voir PAE AE & AP *GUIDE-03 Barème des droits* et AEPC *GUIDE-10 Barème des droits*).

2.2.2. Les frais d'administration supplémentaires, en plus des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration, de dépenses et des honoraires (le cas échéant, voir *FIN-04 Honoraires pour les évaluateurs*) de l'équipe d'évaluation par les pairs chargée de réaliser l'évaluation ciblée, sont facturés au programme d'enseignement une fois que l'évaluation ciblée a eu lieu.

2.2.3. Le paiement des frais d'administration supplémentaires doit être reçu avant que la notification du statut d'agrément ne soit communiquée au programme d'enseignement.

<b>Politique FIN-03</b>		
Dernière révision	Documents connexes PAE AE & AP	Documents connexes AEPC
<i>nov 2023</i>	ACC-03 Décisions d'agrément	ACC-01 Décisions d'agrément
	ACC-07 Changements majeurs	ACC-04 Changements majeurs
	ACC-08 Enseignement décentralisé	ACC-05 Enseignement décentralisé
	ACC-14 Statut de candidat	FIN-04 Honoraires pour les évaluateurs
	Guide-10 Barème des droits	Guide-10 Barème des droits
		GUIDE-03 Processus d'agrément préliminaire
		Cadre financier